



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session
Deuxième Commission
Point 22 de l'ordre du jour
Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

Arménie, Brésil, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Finlande, Irlande, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas (Royaume de), Suriname et Uruguay : projet de résolution révisé

Contribution au développement durable de l'économie des services à la personne

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Saluant et réaffirmant les engagements pris dans le Programme 2030 pour parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes et des filles, notamment à la faveur de l'objectif de développement durable consistant à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et toutes les filles, et sachant que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine, égale et effective des femmes, y compris dans des rôles de direction, à la prise de décisions et à l'élaboration des politiques sont nécessaires et apporteront une contribution cruciale aux progrès réalisés au regard de l'ensemble des objectifs du Programme 2030 et des cibles qui leur sont associées, en particulier de la cible 5.4, qui vise à prendre en compte et à valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures



et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national,

Se félicitant de la tenue de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement du 30 juin au 3 juillet 2025 à Séville (Espagne), et réaffirmant la teneur de son document final, l'Engagement de Séville, qu'elle a fait sien dans sa résolution 79/323 du 25 août 2025, et qui définit un cadre mondial renouvelé pour le financement du développement, en s'appuyant sur le Programme d'action d'Addis-Abeba (2015)¹, l'objectif étant de combler d'urgence le déficit de financement annuel estimé à 4 000 milliards de dollars des États-Unis², et de catalyser des investissements de développement durable à grande échelle dans les pays en développement et de poursuivre la réforme de l'architecture financière internationale grâce à un engagement constant et fort en faveur du multilatéralisme, de la coopération internationale et de la solidarité mondiale,

Renouvelant l'appel lancé dans l'Engagement de Séville en faveur d'une augmentation des investissements dans le secteur des services à la personne, et l'affirmation que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles s'accompagnent d'avantages économiques avérés et constatant que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, si l'on veut assurer l'avancement économique des femmes et parvenir au développement durable,

Se félicitant de la tenue au Qatar, du 4 au 6 novembre 2025, du Sommet social mondial, intitulé « deuxième Sommet mondial pour le développement social », au cours duquel la Déclaration politique de Doha³ a été adoptée, et renouvelant l'engagement de prendre en compte les effets multiplicateurs des systèmes de soins et d'assistance,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, ainsi que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁶ et toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et leur suivi dans les domaines du développement, notamment dans le domaine du développement économique, social, environnemental, humanitaire et autre,

Rappelant également sa résolution 77/317, en date du 24 juillet 2023, par laquelle elle a proclamé le 29 octobre Journée internationale des soins et de l'assistance, et prenant note de la résolution 2024/4 du Conseil économique et social du 5 juin 2024 intitulée « Promouvoir les systèmes de soins et d'assistance favorables au développement social », la résolution V de la Conférence internationale du Travail, du 14 juin 2024, concernant le travail décent et l'économie du soin, la résolution 78.16 de l'Assemblée mondiale de la Santé, du 27 mai 2025, sur la nécessité d'agir plus vite pour les personnels de santé et d'aide à la personne dans le monde d'ici à 2030, et la

¹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

² *Financing for Sustainable Development Report 2024* (publication des Nations Unies, 2024), figure I.1.

³ Résolution 80/5, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Voir *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1.

résolution 54/6 du Conseil des droits de l'homme, du 11 octobre 2023⁷, ainsi que tous les normes et instruments internationaux relatifs aux droits humains pertinents, dans lesquels figurent des dispositions concernant les personnes qui dispensent ou reçoivent des soins ou une assistance,

Sachant que les soins contribuent au bien-être humain, social, économique et environnemental ainsi qu'au développement durable, et que les services à la personne, rémunérés ou non, qui sont assumés de manière disproportionnée par les femmes, sont indispensables à tout autre travail,

Notant que par économie des services à la personne, on entend les services à la personne, rémunérés et non rémunérés, les soins prodigués de manière directe ou indirecte, au sein du foyer ou en dehors, ainsi que les personnes qui dispensent ou reçoivent des soins et les employeurs et institutions qui proposent des soins,

Sachant également que l'économie des services à la personne recouvre différents secteurs et professions, tant formels qu'informels, et qu'elle inclut, sans s'y limiter, les activités des personnels éducatifs, des personnels de l'éducation et de la protection de la petite enfance, des personnels des soins aux personnes âgées et des personnels des secteurs sanitaire et social, et des personnes qui dispensent des soins non rémunérés, et que les services à la personne consistent, entre autres, en des activités et des relations qui visent à soutenir la vie et sa qualité, développent les capacités humaines, renforcent la capacité d'agir, l'autonomie et la dignité, nourrissent les capacités humaines, favorisent l'action, l'autonomie et la dignité, développent les possibilités et la résilience des personnes qui fournissent et reçoivent des soins, répondent aux divers besoins des individus à tous les stades de la vie et satisfont les besoins de soins et d'assistance des personnes dans les domaines physique, psychologique, cognitif, et dans ceux de la santé mentale et du développement, y compris des enfants, des adolescents, des jeunes, des adultes, des personnes âgées, des personnes handicapées et de toutes celles qui fournissent le soin, tout en sachant également qu'il n'existe actuellement aucune définition statistique internationalement reconnue des services de soins à la personne,

Consciente que l'économie des services à la personne contribue de manière substantielle au revenu national, à la création d'emplois, aux capacités humaines et à la productivité, et notant que les soins et travaux domestiques non rémunérés représenteraient, selon les estimations, entre 10 et 39 pour cent du produit intérieur brut s'ils étaient évalués au salaire horaire minimum, et pourraient dépasser les taux de l'industrie manufacturière, du commerce, des transports et d'autres secteurs productifs clés, preuve de leur importance sur le plan macroéconomique,

Consciente également qu'investir dans l'économie des services à la personne produit des avantages macroéconomiques et sociaux considérables et que ces investissements, selon les estimations de l'Organisation internationale du Travail, pourraient créer près de 300 millions d'emplois dans le monde d'ici à 2035, augmenter les taux d'emploi mondiaux de plus de six points de pourcentage et réduire les inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi d'environ sept points de pourcentage, et que chaque dollar des États-Unis investi pour combler les lacunes en matière de garde d'enfants pourrait entraîner une augmentation moyenne de 3,76 dollars du produit intérieur brut d'ici à 2035, tout en précisant que ces estimations peuvent varier en fonction des pays et des conceptions politiques,

Notant avec préoccupation que les femmes et les filles, notamment les adolescentes et les femmes âgées, et en particulier les femmes et les filles vivant dans la pauvreté, assument une part disproportionnée des soins non rémunérés, ce qui

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

exacerbe encore les inégalités de genre en limitant la capacité des femmes de décider de la façon dont elles utilisent leur temps et leur capacité de participer au marché du travail et aux processus décisionnels, que l'éducation et la formation des femmes et des filles en est considérablement entravée et que la persistance des inégalités de ce type et de cette exclusion sociale font obstacle à une croissance largement partagée et soutenue,

Notant que les femmes représentent souvent une part importante de la main-d'œuvre rémunérée dans le secteur des soins, y compris dans l'emploi informel, l'emploi indépendant et le travail à temps partiel ou temporaire et en tant que travailleuses migrantes, et qu'elles continuent à assumer la majeure partie des soins et de l'assistance non rémunérés et d'avoir des années de travail rémunéré plus hachées que les hommes, ce qui limite leur capacité à accumuler une épargne tout au long de leur vie et à bénéficier des régimes de retraite et de sécurité sociale, et notant également que ces inégalités contribuent à la féminisation de la pauvreté et que des systèmes complets de soins et d'assistance, englobant les cadres juridiques et politiques, les services, les financements, les infrastructures sociales et physiques, les programmes, le capital humain, les normes et les formations, la gouvernance et l'administration, sont essentiels pour réduire la vulnérabilité des femmes sur le plan économique et empêcher que la pauvreté ne se transmette d'une génération à l'autre, et que les mécanismes visant à mettre en place une protection sociale qui valorise les périodes de travail non rémunéré tout au long de la vie et tient compte de ces périodes peuvent contribuer à remédier à cette situation,

Consciente qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour reconnaître la prestation de soins en tant que travail, qu'il soit ou non rémunéré, réduire, redistribuer et valoriser les soins non rémunérés en promouvant un partage égal des responsabilités entre femmes et hommes au sein des ménages et en considérant comme prioritaires, entre autres, la mise en place d'infrastructures durables, l'adoption de politiques de protection sociale et l'offre de services de soins et d'assistance accessibles, abordables et de qualité, l'offre de congés de maternité et de paternité ou de congés parentaux rémunérés adéquats, la protection contre la discrimination liée à la maternité sur le marché du travail, et la mise en place de modalités de travail adéquates ciblées,

Considérant que la conception et la mise en place des systèmes de soins et d'assistance doivent tenir compte des capacités institutionnelles, économiques et sociales existantes, que de nombreux pays en développement ont une marge de manœuvre budgétaire limitée, des déficits d'infrastructure et une forte économie informelle, et que la coopération internationale, l'aide publique au développement, l'allègement de la dette et le financement à des conditions favorables sont importants pour promouvoir les investissements dans l'infrastructure et les services de soins,

1. *Invite* les États Membres, compte tenu des circonstances, des plans et des priorités nationaux, à envisager :

a) de tenir compte de l'importance de l'économie des services à la personne, en particulier les soins non rémunérés, dans leurs politiques et leur planification, y compris, notamment, dans leurs systèmes de comptabilité, leurs processus budgétaires, leur politique fiscale et monétaire, leurs statistiques et leurs plans de développement ;

b) d'adopter des approches globales et intergénérationnelles dans la conception et la mise en place des systèmes de soins et d'assistance, en tenant compte de l'économie des services à la personne dans l'élaboration des politiques économiques et sociales ;

c) de collecter des données quantitatives et qualitatives et des statistiques ventilées sur toutes les formes de services à la personne, notamment au moyen d'enquêtes sur les budgets-temps et sur la population active, afin de mieux prendre

pleinement la mesure des soins rémunérés et non rémunérés et d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes ;

2. *Encourage* les États Membres, compte tenu de leurs priorités et capacités nationales, à augmenter les investissements dans l'économie des services à la personne, notamment en favorisant les investissements stratégiques dans les infrastructures de soins et les services à la personne qui peuvent stimuler la création d'emplois décents, permettre une plus grande participation des femmes au marché du travail et améliorer les résultats en matière de bien-être et de développement humain ;

3. *Invite* les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats et ressources, à aider les pays de programme, qui en font la demande et conformément aux priorités, besoins et plans nationaux, à développer, renforcer et étendre les systèmes de soins et d'assistance et les initiatives liées à l'économie des soins, notamment par l'apport d'une assistance technique, le renforcement des capacités et l'offre de conseils d'orientation ;

4. *Encourage* la communauté internationale, y compris, notamment, les partenaires de développement, les institutions financières internationales, les banques multilatérales et les banques publiques de développement et le secteur privé, à étudier comment soutenir les efforts déployés à l'échelle nationale pour investir dans les systèmes de soins et d'assistance et les renforcer, notamment par des financements à des conditions favorables, une assistance technique, le renforcement des capacités, le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et le partage des connaissances ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Contribution au développement durable de l'économie des services à la personne ».
